

Département de la Haute - Savoie  
Communauté de communes du Genevois  
Commune de Saint Julien en Genevois

---

# Création zone de rétention des crues

---

## ENQUETE PUBLIQUE

Lundi 13 novembre au vendredi 15 décembre 2023

# RAPPORT ET ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

---

Jean Pierre LAFOND  
Commissaire enquêteur

# SOMMAIRE

## Première partie - RAPPORT

1. Généralités .....	3
1.1 Préambule	
1.2 Objet de l'enquête	
1.3 Procédures antérieures	
1.4 Justification de la procédure	
1.5 Procédure	
1.6 Nature et caractéristiques du projet	
1.7 Composition du dossier	
2. Organisation et déroulement de l'enquête .....	7
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	
2.2 Modalités de l'enquête	
2.3 Incidents relevés lors de l'enquête	
2.4 Observations émises au cours de l'enquête	
2.5 Clôture de l'enquête	
3. Analyse générale du commissaire enquêteur .....	13
<b>Annexes .....</b>	<b>14</b>

## Deuxième partie

<b>CONCLUSIONS motivées et AVIS du commissaire enquêteur DUP .....</b>	<b>15</b>
<b>CONCLUSIONS motivées et AVIS du commissaire enquêteur parcellaire.....</b>	<b>18</b>
<b>CONCLUSIONS motivées et AVIS du commissaire enquêteur intérêt général.....</b>	<b>21</b>
<b>CONCLUSIONS motivées et AVIS du commissaire enquêteur servitude .....</b>	<b>24</b>

# RAPPORT

## 1. Généralités

### 1.1 Préambule

La commune de Saint Julien en Genevois est située à la porte Sud de Genève, au coeur de la Communauté de Commune du Genevois. Pour développer son urbanisation vers la ZAC de Saint Julien Est, la commune doit se protéger contre les crues de la rivière l'Arande.

### 1.2 Objet de l'enquête

Pour se protéger des crues trentenaires la commune prévoit la création d'un bassin de rétention temporaire des eaux (ZRTE) de crues en amont du centre ville. Ce projet entre dans le cadre de plusieurs réglementations regroupées pour une enquête publique unique.

Cette enquête unique est motivée par 4 procédures administratives:

- la demande de déclaration d'utilité publique du projet de création d'une zone de rétention temporaire des eaux de crues sur la commune de Saint-Julien-En-Genevois ;
- l'enquête parcellaire, définissant les parcelles pouvant faire l'objet d'une expropriation
- la demande de déclaration d'intérêt général de l'opération ;
- la demande d'instauration d'une servitude de surinondation.

La protection de Saint Julien contre la crue centennale nécessite la combinaison de 3 aménagements:

- la création de la zone de rétention temporaire des eaux en rive gauche de l'Arande;
- le rétablissement d'un ouvrage hydraulique de régulation de l'Arande;
- l'aménagement d'une rétention complémentaire coté Suisse en rive droite.

### 1.3 Procédures antérieures

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé par le conseil municipal le 14 juin 2017 et mis à jour par arrêté municipal du 27/03/2018. Une modification du PLU est actuellement en cours d'instruction. Un emplacement réservé numéroté 55 et intitulé « Création d'une zone d'écêtement de crues de l'Arande et d'ouvrages hydrauliques » sera légèrement augmenté par cette modification pour concerner les parcelles AO 178, AP 200, AP2 et AP 3. Le site du projet se situe dans sa quasiment totalité en Zone Naturelle (N du PLU) et une parcelle (A0189), propriété de la commune en zone Uxa du PLU. Dans ces deux zones le règlement

admet les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. Le PLU permet donc la réalisation du projet.

## 1.4 Justification de la procédure

Les 4 procédures administratives sont regroupées sous une enquête publique unique en application de l'article L 123-6 du Code de l'Environnement ;

- la demande de déclaration d'utilité publique en application de l'article 545 du Code Civil et de l'article R112-12 du Code de l'expropriation;
- l'enquête parcellaire en application de l'article R 131-1 et R 131-2 du Code de l'Environnement et R 311-2 du code de l'expropriation ;
- la demande de déclaration d'intérêt général de l'opération au sens des articles L 123-6 et R 214-89 et 90 du code de l'environnement ;
- la demande d'instauration d'une servitude de surinondation au sens de l'article L 211-12 du code de l'environnement.

La déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 et L 181-1 et suivant du Code de l'Environnement.

Ce projet est justifié, au regard notamment :

- du code des relations entre le public et l'administration en particulier de ses articles L 134-1, L 134-2 et R 134-3 à 10;
- du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs l'enquête de déclassement de la parcelle a été réalisée en application :

- de la délibération du 30 mai 2023 de la Communauté de Communes du Genevois qui a approuvé le projet de création d'un bassin d'écrêtement des crues sur la commune de Saint Julien en Genevois ainsi que chacun des dossiers nécessaires à l'instruction administrative du projet
- de l'arrêté de monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n° PREF/DRCI/BAFU/2023-0057 du 6 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique du lundi 13 novembre au vendredi 15 décembre 2023 inclus et me désignant commissaire enquêteur pour la conduite de cette enquête.

La gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations étant de la compétence de la Communauté de Commune du Genevois, le Président de la Communauté de Commune du Genevois est donc compétent pour gérer ce dossier.

## 1.5 Procédure

La procédure prévue par l'article R.123-6 du code de l'environnement consiste en l'organisation d'une enquête publique d'une durée d'au moins 30 jours.

Selon cet article, le dossier mis à l'enquête doit être constitué dans ce cas par :

1° Une notice explicative indiquant :

a) L'objet de l'enquête ;

b) Les caractéristiques les plus importantes de l'opération soumise à enquête ;

2° L'étude d'impact ou la notice d'impact lorsque l'une ou l'autre est requise ;

3° Le plan de situation ;

4° Le plan général des travaux ;

5° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;

6° Lorsque le maître de l'ouvrage est une personne publique, l'appréciation sommaire des dépenses, y compris le coût des acquisitions immobilières ;

7° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée

8° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire, les avis émis par une autorité administrative sur le projet d'opération.

## 1.6 Nature et caractéristiques du projet

Dans un objectif de sécurité des biens et des personnes lors des crues de l'Arande et de développement de l'urbanisation de la ZAC de Saint Julien en Genevois secteur Est, la Communauté de Communes du Genevois prévoit la création d'un bassin de rétention temporaire des eaux (ZRTE) de crues en amont du centre ville. Des ouvrages de traversée de Saint Julien par l'Arande sont sous dimensionnés et des secteurs urbanisés inondables.

Le projet retenu est dimensionné, à terme, pour protéger de la crue centennale le centre de Saint Julien. Il comprend 3 aménagements:

- le rétablissement du champ d'expansion de l'Arande sur lit majeur en aval du giratoire de la RD 1206,
- le bassin d'expansion coté français entre le poste GRT gaz et la nouvelle ZAC,
- la zone de rétention coté Suisse dans le cadre de la réhabilitation d'une gravière en fin d'exploitation.

Les premiers aménagements prévus assureront une protection contre la crue trentennale et concernent uniquement:

- le bassin de rétention de l'Arande dans le secteur de Lathoy,
- les aménagements de restauration du champ d'expansion des crues en aval du pont de Combe,

- l'état actuel de l'occupation coté Suisse par la gravière.

Le projet objet de la présente enquête concerne la mise en place d'un bassin de rétention caractérisé par plusieurs aménagements:

- une digue de 346 mètres linéaires (ml) en rive gauche à la cote 465,99 mNGF qui supportera une voie verte,
- un déversoir de sécurité de 80 ml à la cote 465,80 mNGF protégé en pied par des enrochements,
- un ouvrage de régulation constitué d'un busage de 200 mm sur 30 m de long,
- un décaissement du terrain naturel pour permettre le déversement latéral des écoulements en période de crue vers la zone de rétention,
- la mise en place de 7 dalots pour permettre l'accès au poste de gaz durant les crues,
- l'aménagement d'une surverse de 88 ml en rive gauche en amont du chemin de Lathoy entre les cotes 466,09 et 465,97m NGF.

## 1.7 Composition du dossier

Le dossier mis à l'enquête est constitué par 4 sous-dossiers relatifs à chacune des procédures:

- pour la DUP:

- la délibération de la Communauté de Communes du Genevois,
- la notice explicative,
- le périmètre de la DUP,
- 5 plans d'aménagement,
- l'estimation sommaire des dépenses,
- les caractéristiques principales des ouvrages.

- pour l'enquête parcellaire:

- le plan parcellaire,
- l'état parcellaire.

- pour la déclaration d'intérêt général:

- le dossier Loi sur l'Eau de 505 pages (sur un classeur séparé),
- le résumé non technique
- le mémoire justifiant l'intérêt général de l'opération,
- le mémoire explicatif .

- pour la servitude d'utilité publique:

- la notice explicative,
- la nature des sujétions et interdictions,
- le plan du périmètre de la SUP,
- le projet d'arrêté instituant la SUP,
- l'état parcellaire.

## 2. Organisation et déroulement de l'enquête

### 2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie m'a désigné le 2 mai 2023 en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour cette enquête par arrêté n° PREF/DRCI/BAFU/2023-0057 du 6 octobre 2023.

### 2.2 Modalités de l'enquête

La durée de cette enquête publique a été fixée à 33 jours soit **du lundi 13 novembre 2023 à 9 heures au vendredi 15 décembre 2023 à 17 heures.**

L'avis d'enquête a été affiché:

- en mairie de Saint Julien en Genevois,
- sur le secteur concerné.

Un certificat d'affichage en date du 15 décembre 2023 est annexé au présent rapport.

Un certificat de dépôt du dossier en date du 15 décembre 2023 est annexé au présent rapport.

J'ai également pu moi même vérifier ces affichages sur les sites.

L'avis d'enquête a été publié dans deux journaux locaux avant l'ouverture de l'enquête à la demande de la Préfecture de Haute-Savoie

Le dossier était également consultable sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie ([www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)) et de la Communauté de Communes du Genevois ([www.cc-genevois.fr](http://www.cc-genevois.fr))

Pendant toute la durée de l'enquête le public a pu prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de Saint Julien en Genevois. Les observations pouvaient, d'autre part, être adressées soit par courrier à l'attention du Commissaire Enquêteur à la mairie de Saint Julien en Genevois, soit par courriel ([enquete-publique-4888@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4888@registre-dematerialise.fr)) soit sur le site du registre dématérialisé sécurisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/4844>).

**J'ai tenu des permanences en mairie de Saint Julien en Genevois le lundi 13 novembre 2023 de 9h à 12h, le jeudi 30 novembre 2023 de 14h à 17h et le vendredi 15 décembre 2023 de 14h à 17h afin d'être à la disposition des personnes 10 novembre 2023 de 9h30 à 12h.ces de la Communauté de Communes du Genevois et après avoir pris connaissance du dossier et de son contenu.**

**J'ai participé le lundi 28 octobre 2023 de 14h à 15h à une réunion avec madame Genoux et monsieur Apeltan (CCG du genevois) qui m'ont présenté l'objet du dossier et le déroulement de la procédure.**

**A la demande de la Communauté de Communes du Genevois la société Préambules chargée de la gestion du registre dématérialisé m'a demandé de participer à une formation en vidéoconférence le 10 novembre 2023 de 9h30 à 12h.**

**Pour me permettre d'apprécier j'ai procédé à une visite des sites impactés par le projet le lundi 13 novembre 2023 de 8 heures à 9 heures.**

**Une dernière réunion a eu lieu le vendredi 15 décembre 2023 en présence de monsieur Julien Bouchet adjoint chargé de l'urbanisme et de monsieur Apeltan du service Urbanisme-Foncier-Ads en charge du dossier à la Communauté de Communes du Genevois pour commenter et analyser les observations émises au cours de l'enquête.**

**J'ai communiqué une synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête et l'avis des services à monsieur le Président de la Communauté de Communes du Genevois le 17 décembre 2023, celui-ci m'a communiqué ses réponses aux observations par mail du 3 janvier 2024 et courrier du 5 janvier 2024 accompagnées de 3 pièces annexes:**

**1 - avis de la CCG du 17.11.23 sur le projet de plan d'extraction de Bardograves**

**2 - Courriel du 26.12.2023 de GRT Gaz acceptant formellement un recouvrement minimal de la canalisation de gaz de 1m au lieu d'1m40 entre les coupes C-C' et F-F' (plan également joint)**

**3 - Nouvelle version du projet d'arrêté d'instauration de servitudes intégrant les demandes de GRT Gaz**

## 2.3 Incidents relevés lors de l'enquête

Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête.

1 personne s'est présentée au cours des trois permanences sans consigner d'observation sur le registre.

0 observation a été consignée sur le registre d'enquête.

0 courrier a été adressé par voie postale au commissaire enquêteur.

0 observation ont été adressée par mail.

3 contributions ont été enregistrées sur le registre dématérialisé.

764 personnes ont consulté le dossier dématérialisé.

282 personnes ont téléchargé des pièces du dossier dématérialisé dont pour les plus importantes:

62 l'arrêté d'enquête publique

57 l'avis d'enquête publique

13 le sous-dossier de Loi sur l'eau

9 la notice explicative

9 le plan d'aménagement.

## 2.4 Observations émises au cours de l'enquête par:

**1) Madame Barbara Gajda Crejut , Membre du Groupe Herpétologique Rhône-Alpes, 1380/1387 route de Lathoy 74160 Saint Julien en Genevois**  
déposée le vendredi 17 novembre 2023.

Considérant la rareté des espèces concernées dans le département de la Haute-Savoie, considérant la proximité immédiate de la station connue du Crapaud calamite *Epidalea calamita* et du Sonneur à ventre jaune *Bombina variegata* sur le territoire suisse, considérant

l'échelle négligeable des aménagements demandés au vu des travaux de terrassement entrepris, nous demandons la création des mares temporaires à destination des espèces des amphibiens rares et protégées Crapaud calamite *Epidalea calamita* et Sonneur à ventre jaune *Bombina variegata*.

### **Réponse du porteur du projet à ces observations:**

*Le projet ne va pas conduire à détruire des sites de reproduction des espèces concernées. La création de mares temporaires sur le site, à l'occasion des travaux, aurait pu être envisagée pour améliorer les conditions écologiques que ces espèces rencontrent actuellement sur le bassin versant de l'Arande. Toutefois, la rétention va occuper l'ensemble de la surface disponible sur les parcelles qui sont en cours d'acquisition pour la réalisation du projet. Il n'est pas possible de réduire l'emprise de la rétention au profit de l'amélioration de l'habitat des espèces considérées sans diminuer les objectifs de protection des personnes et des biens situés à l'aval du projet.*

*Il aurait également été possible de créer ces mares à l'intérieur de la zone de rétention, lesquelles auraient alors été alimentées par les eaux de pluie, se seraient asséchées régulièrement et n'auraient été submergées que ponctuellement (la zone de rétention étant conçue pour n'être mise en eau qu'à partir de la crue quinquennale).*

*Toutefois, il a été convenu avec les agriculteurs qui cultivent actuellement les parcelles concernées qu'ils pourraient continuer à les exploiter dans la partie intérieure du futur bassin.*

*Cette condition a été l'une de celles ayant permis d'obtenir une maîtrise foncière à l'amiable. Les pratiques agricoles pourront néanmoins évoluer, et des clauses environnementales en faveur de l'habitat des amphibiens pourront être négociées ultérieurement.*

*Enfin, à moyen terme, la zone de rétention en France sera complétée d'un bassin côté Suisse, à mesure que l'exploitation de la carrière de Bardograve se déplacera. Dans les conditions de réalisation de ce bassin complémentaire (remise en état de la carrière), la création de mares est prévue en rive droite de l'Arande (au droit de la zone de rétention française). La CCG a pris connaissance de cette mesure à la faveur de l'enquête publique organisée récemment par les autorités cantonales (voir avis de la CCG du 17.11.23 sur le projet de plan d'extraction de Bardogrades).*

*Il résulte de l'ensemble de ces circonstances :*

*- que le projet de ZRTE ne provoque pas de destruction d'habitats d'espèces protégées ni de perte nette de biodiversité, et que la communauté de communes du Genevois n'est pas en situation de devoir les compenser,*

*- que la préoccupation exprimée est néanmoins partagée et que la combinaison de l'évolution possible de l'occupation du sol à l'intérieur de la zone de rétention et de la remise en état de la gravière de Bardogrades côté Suisse pourront amener une amélioration des conditions écologiques rencontrées actuellement par les amphibiens dans la zone alluviale de l'Arande.*

### **Analyse du commissaire enquêteur:**

La présence de ces deux espèces d'amphibiens sur le site a bien été prise en compte par le porteur du projet et les solutions proposées pour les maintenir sur le site satisfaisantes dans la mesure où elles vont en améliorer les conditions écologiques.

## **2) GRT gaz**

Direction des Opérations  
Pôle de Coordination et de Soutien  
Département Maitrise des Risques Industriels  
10 rue Pierre Semard - CS 50329  
69363 LYON CEDEX 07

Déposée le jeudi 14 décembre 2023

GRT rappelle que la profondeur de 1,40m à laquelle se situe son ouvrage est nécessaire pour assurer la sécurité, tant de l'ouvrage, que celle des personnes et des biens et en conséquence valide les aménagements prévus par la Communauté de Communes du Genevois, sous réserve qu'elle constitue un dossier de l'ouvrage intégrant la surveillance des éventuels dysfonctionnements et la recharge de matériau pour assurer en tout temps la charge de 1,40m au-dessus de la canalisation de transport de gaz de GRTgaz.

GRT souhaite que le projet d'arrêté de SUP concernant la création de la zone de rétention temporaire des eaux de Larande, soit modifiés sur deux points:

- GRT gaz doit pouvoir accéder et intervenir en tout temps sur ses ouvrages, notamment en cas d'urgence gaz. Les activités d'exploitation, entretien et maintenance de GRTgaz sont donc incompatibles avec la soumission à une procédure de déclaration préalable.

Il serait donc nécessaire qu'apparaisse dans l'arrêté une exemption des interdictions ou soumission à déclaration préalable concernant l'entretien, l'exploitation et la maintenance des ouvrages de transport de gaz haute pression préexistants à l'instauration de la présente servitude de surinondation.

- GRT gaz souhaite que la restriction de l'article 3 du projet d'arrêt à l'implantation de nouvelles installations soit modifiée. Il propose que la rédaction actuelle de l'article 3 du projet d'arrêté de SUP soit restreinte à la création de nouvelles installations et rédigé comme suit : « Dans le périmètre de la SUP seront soumis à déclaration préalable l'implantation des nouvelles installations à caractère technique nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et non destinés à l'accueil des personnes (voirie, réseaux divers, transport collectif...), qui, en raison de leur nature, leur importance ou leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champs d'application des autorisations ou déclarations instituées par le Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, toute personne (propriétaire ou exploitant) souhaitant réaliser des travaux que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes rendra possible, devra en faire une déclaration au maire de la commune avant de les réaliser. Cela exclut les activités liées à l'entretien, l'exploitation et la maintenance d'installations dont l'implantation a déjà fait l'objet d'une déclaration. »

### **3) GRT gaz**

Département Maitrise des Risques Industriels - Equipe Méditerranée  
10 rue Pierre SEMARD – CS 50329  
69363 LYON Cedex 07

Déposée le jeudi 14 décembre 2023

Ce service de GRT Gaz envoie copie du courrier et des annexes de la Direction des Opérations Pôle de Coordination et de Soutien - Département Maitrise des Risques Industriels.

### **Réponse du porteur du projet à ces observations:**

*Cette demande consiste à ne pas modifier les conditions actuelles de recouvrement de la canalisation. Toutefois, pour que la zone de rétention commence à se remplir à partir de la crue quinquennale de l'Arande, un abaissement du niveau du terrain naturel au niveau de la surverse (entrée d'eau) est nécessaire. Un décaissement modé-*

*ré mais de profondeur croissante (70cm maximum) doit ensuite être réalisé vers l'autre extrémité du bassin pour obtenir le volume de stockage recherché (22 000m<sup>3</sup>) et garantir un écoulement gravitaire.*

*Le projet ne se superpose avec la canalisation de gaz qu'à l'entrée du bassin, entre la route départementale et le poste de gaz, en rive gauche de l'Arande. Au-delà du poste de gaz, la canalisation sort de l'emprise des travaux. Sur un court linéaire, l'abaissement du terrain naturel prévu dans le cadre du projet conduit à réduire la hauteur de recouvrement de ladite canalisation à moins d'1m40.*

*Toutefois, cette hauteur de recouvrement sera maintenue en tout point à au moins 1m, laquelle correspond à la profondeur minimal d'enfouissement fixée par la réglementation (art.7 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel), et qui est également celle qui s'applique par servitude sur les parcelles en cours d'acquisition (conventions de servitude datées de 1990, conclues entre GDF et les propriétaires des parcelles à l'époque de la construction).*

*Lors d'une visioconférence technique postérieure au dépôt de l'avis de GRT Gaz, cette hauteur de recouvrement de 1m a été réexaminée et a fait l'objet d'une acceptation explicite, exprimée par courriel joint du 26 décembre 2023 par M.CORNESSE.*

*En ce qui concerne la demande de modification de certaines dispositions du projet d'arrêté de servitude d'utilité publique, pour permettre à GRT Gaz d'assurer la maintenance de ses ouvrages sans formalités préalables.*

*La communauté de communes du Genevois considère ces demandes parfaitement recevables et les accepte dans leur intégralité. Vous trouverez ci-joint un projet d'arrêté modifié en conséquence.*

#### **Analyse du commissaire enquêteur:**

Suite aux observations émises par GRDF Gaz, une visioconférence a eu lieu le 22 décembre 2023 à laquelle participaient un représentant de la Communauté de Communes et de GRDF Gaz pour faire le point sur le sujet.

Un accord a été conclu pour limiter le recouvrement de la canalisation à 1 mètre. Cet accord a été formalisé par un mail de GRDF Gaz.

Cette profondeur d'enfouissement est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel donc acceptable.

Le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique joint au mémoire a bien pris en compte les demandes justifiées de GRDF Gaz.

## **2.5 Clôture de l'enquête**

L'enquête s'est terminée le 15 décembre 2023. La Communauté de Communes du Genevois m'a remis le jour même l'ensemble du dossier d'enquête.

### **3. Analyse générale du commissaire enquêteur**

Cette enquête qui concerne un aménagement destiné à protéger la commune contre les crues de la rivière l'Arande, dont l'utilité ne peut être contestée, n'a soulevé qu'une observation de la part du public.

Les observations émises par GRDF Gaz ont trouvé un accord et une réponse favorable de la part du porteur du projet.

L'impact de l'aménagement prévu qui ne consiste globalement qu'à un décaissement maximum de 70 cm des terrains et la création de digues aménagées explique que la population locale ne s'est mobilisée sur ce projet.

Le présent rapport est suivi des conclusions et avis relatifs à l'enquête publique relative au 4 procédures administratives générées par le projet de création d'une zone de rétention temporaire des eaux de crues de la rivière l'Arande.

à Annecy le 8 janvier 2024

Le commissaire enquêteur

jean Pierre LAFOND

# **ANNEXES**

- 1. Certificat de d'affichage**
- 2. Certificat de dépôt du dossier**
- 3. Mémoire en réponse aux observations émises et ses annexes**
- 4. Dossier original soumis à enquête.**

